



COSOB

Le Président

لجنة تنظيم عمليات البورصة و مراقبتها

الرئيس

Alger, le 28 juin 2018

Textes réf : - Art.43 du règlement COSOB n° 15-01 relatif aux IOB
- PV de la réunion du comité de négociation du 08 avril 2017

Note commune aux IOB et aux officiels du parquet

OBJET : *Obligation d'exécution des ordres des clients aux meilleures conditions du marché.*

En vue d'assurer une application effective des dispositions de « l'article 43 du règlement COSOB n° 15-01 du 18 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des Intermédiaires en Opérations de Bourse (IOB) », portant sur l'obligation d'exécution des ordres des clients aux meilleures conditions du marché, la COSOB prend les dispositions suivantes :

1- Durant les séances de cotation, dans le cas où l'IOB se trouve l'unique contrepartie sur le marché et lorsque l'ordre d'achat ou de vente, à cours limité du client, peut être exécuté intégralement à des conditions de prix plus avantageuses, l'IOB doit modifier son ordre, pour l'exécuter au meilleur cours possible.

2- Dans le cas où un ou plusieurs autres ordres portant sur le même titre et dans le même sens ont été saisis, par la suite, cet IOB bénéficie de la priorité d'exécution. A cet effet, il peut modifier le cours de son ordre, lorsque les ordres saisis par les autres IOB portent sur un cours supérieur (dans le cas d'ordres d'achat) ou inférieur (dans le cas d'ordres de vente), jusqu'à même l'introduire au cours limité indiqué par le client.

3- Dans le cas où le cours de l'ordre modifié par cet IOB est égal au cours des ordres saisis par les autres IOB, ces derniers doivent annuler leurs ordres et les saisir de nouveau, dans le respect de l'ordre chronologique initial.

4- La SGBV, avec l'accord du superviseur, opère une rallonge de la période de saisie pour traiter ces cas de figure.

5- Les IOB et les officiels du parquet doivent strictement respecter les dispositions prévues par la présente note.